

**Code d'éthique et de déontologie
des experts externes du
Commissaire à la santé et au bien-être**

**COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE
22 juin 2007**

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EXPERTS EXTERNES DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

Préambule

En tant qu'organisme public, le Commissaire à la santé et au bien-être est dépositaire de la confiance des citoyennes et des citoyens. Les pratiques en vigueur au sein de l'organisme qu'il constitue et les comportements de toutes les personnes engagées dans la mise en œuvre de sa mission doivent justifier cette confiance.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1), le Commissaire doit se doter d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours aux fins de l'exécution de ses fonctions. Toutes les personnes ainsi visées doivent adopter une conduite conforme à ce Code. Ces personnes doivent, au moment de la signature d'un contrat, prendre connaissance de ce Code et se faire un devoir de le respecter.

Section I – Dispositions préliminaires

Objet et champ d'application

1. Le présent Code précise les devoirs et les normes de conduite des experts externes du Commissaire à la santé et au bien-être afin de préserver et de renforcer la confiance de la population envers le Commissaire à la santé et au bien-être et de sensibiliser ces experts à leurs responsabilités.
2. Ce Code s'applique aux experts externes à qui le Commissaire à la santé et au bien-être a recours afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine.

Mission du Commissaire à la santé et au bien-être

3. Les experts externes sont désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Commissaire à la santé et au bien-être. Cette mission est d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux, de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux, ainsi que de proposer des changements visant l'amélioration du système.¹

1. La mission du Commissaire à la santé et au bien-être telle que décrite dans le présent Code pourrait éventuellement être modifiée suivant l'adoption du plan stratégique.

Section II – Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Obligations fondamentales

4. Sous la responsabilité du Commissaire à la santé et au bien-être, les experts externes doivent s'assurer de l'atteinte et du maintien du plus haut niveau possible de compétence et d'intégrité dans la conduite de leurs travaux.

Disponibilité et engagement

5. Les experts externes consacrent le temps requis à l'accomplissement de leur mandat. Ils répondent avec diligence à toute demande qui leur est adressée relativement à ce mandat, qu'elle provienne du commissaire ou des commissaires adjoints.

Indépendance et objectivité

6. Lorsqu'ils agissent pour le Commissaire à la santé et au bien-être, les experts externes doivent adopter une conduite fidèle à sa mission. Leur loyauté à l'égard de cette mission prévaut alors toujours sur les liens tissés par leur appartenance à un milieu académique, professionnel ou autre. Dans ses fonctions auprès du Commissaire à la santé et au bien-être, aucun expert externe ne représente un groupe ou une organisation dont il devrait promouvoir les intérêts.

Discrétion

7. Les experts externes sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus de ne pas divulguer ces informations, à la fois pendant et après le mandat confié par le Commissaire à la santé et au bien-être.
8. Les experts externes conservent en lieu sûr tous les documents transmis par le Commissaire à la santé et au bien-être. Les experts externes ne peuvent utiliser l'information communiquée dans le cadre de leur mandat auprès du Commissaire à la santé et au bien-être qu'aux fins de ce mandat.

Conflit d'intérêts

9. La règle de base en matière de conflit d'intérêts est que les experts externes se comportent de manière à ce qu'on ne puisse mettre en doute leur intégrité. À cette fin, les experts externes prennent les moyens pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts.

10. Cependant, il se peut que certaines circonstances ou des événements aient pour conséquence de placer un expert externe en situation de conflit d'intérêts. Dans l'hypothèse où une situation de conflit d'intérêts existait ou était inévitable, il s'agirait de gérer cette situation avec transparence. L'expert externe concerné en préviendrait immédiatement et par écrit le commissaire, qui traiterait la situation. L'expert externe concerné s'abstiendrait de participer à toute décision portant sur la situation à propos de laquelle il se trouverait en conflit d'intérêts.

Section III – Mise en application du Code d'éthique et de déontologie

11. Une déclaration, intitulée *Déclaration relative aux conflits d'intérêts chez les experts externes du Commissaire à la santé et au bien-être*, est remplie au moment où la personne signe son contrat avec le Commissaire à la santé et au bien-être. L'expert externe renouvelle cette déclaration au moment de la reconduction de son contrat. L'expert externe dépose aussi une déclaration chaque fois qu'une nouvelle situation rend inexacte sa dernière déclaration.
12. Une déclaration, intitulée *Engagement relatif aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux experts externes du Commissaire à la santé et au bien-être*, est remplie au moment où la personne signe son contrat avec le Commissaire à la santé et au bien-être. L'expert externe renouvelle cette déclaration au moment de la reconduction de son contrat.
13. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce Code, sont experts externes, reçoivent copie du présent Code. Tout nouvel expert externe reçoit copie du Code lors de la signature de son contrat avec le Commissaire à la santé et au bien-être.
14. Le Commissaire à la santé et au bien-être a adopté le présent Code d'éthique et de déontologie le 22 juin 2007. Il est entré en vigueur à cette date.

Annexe I – Engagement relatif aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux experts externes du Commissaire à la santé et au bien-être

Je, _____
(indiquer le nom du déclarant en majuscules)

déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des experts externes du Commissaire à la santé et au bien-être et m'engage à m'y conformer. Il en est de même de la société ou l'organisme que je représente, le cas échéant.

Qualité du déclarant s'il représente une société ou un organisme : _____

Nom (en majuscules) : _____

Signature du déclarant : _____ Date _____

Annexe II – Déclaration relative aux conflits d'intérêts des experts externes du Commissaire à la santé et au bien-être

En vertu de l'article 11 du Code d'éthique et de déontologie des experts externes du Commissaire à la santé et au bien-être :

Je, _____
(indiquer le nom du déclarant en majuscules)

déclare n'avoir aucun intérêt susceptible de mettre en conflit mon intérêt personnel (incluant les intérêts de mon conjoint, de mes enfants à charge ou des enfants à charge de mon conjoint, ou de la société ou l'organisme que je représente) et les devoirs de mes fonctions. Il en est de même de la société ou l'organisme que je représente, le cas échéant.

Je, _____
(indiquer le nom du déclarant en majuscules)

déclare avoir un intérêt qui est susceptible de mettre en conflit mon intérêt personnel (incluant les intérêts de mon conjoint, de mes enfants à charge ou des enfants à charge de mon conjoint, ou de la société ou l'organisme que je représente) et les devoirs de mes fonctions :

1. Décrire la situation à l'origine de la déclaration :

2. Indiquer les mesures convenues avec le commissaire :

Qualité du déclarant s'il représente une société ou un organisme : _____

Signature du déclarant

_____ Date _____

Je, soussigné, ai pris connaissance de la présente déclaration et, le cas échéant, ai donné mon accord quant à la mise en œuvre des mesures indiquées à la section 2.

Signature du commissaire à la santé et au bien-être

_____ Date _____